

Délibération n° 2005-60 du 24 octobre 2005

Le Collège :

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code général des impôts;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment les articles 11, 12, 13, 14, et 15 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier du 2 septembre 2005, d'une réclamation de Mademoiselle X.

La réclamante, assistante qualifiée du patrimoine et des bibliothèques, estime que les règles qui régissent la détermination du revenu imposable - et particulièrement la déduction forfaitaire de 10% des frais inhérents à l'emploi ou à la fonction - conduisent à une différence de traitement à l'égard des personnes handicapées devant engager des frais spécifiques pour pouvoir travailler.

La réclamante a été reconnue travailleur handicapé, classé en catégorie B pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2004 par la COTOREP. En effet, elle dispose d'un appareil auditif à l'oreille gauche.

Aux termes du certificat médical délivré à la réclamante le 30 septembre 2003, le docteur Y « certifie que l'état auditif de Madame X (...) nécessite de façon indispensable le port d'un appareillage auditif, surtout pour sa profession ».

Ce faisant, les frais induits pour la réclamante par son appareil auditif peuvent être considérés comme des frais professionnels liés au handicap.

Dans le cas d'espèce, le coût de la prothèse auditive s'élève à 1540 €, augmenté du coût des piles nécessaires à son fonctionnement. Au total, les frais d'appareillage payés par la réclamante s'élèvent à 1576,59 €. Après déduction de la part prise en charge par la sécurité sociale et la mutuelle de la réclamante (étant précisé que la base de remboursement de la sécurité sociale est de 199,71€), le coût s'élève à 1340 €.

La réclamante estime que le critère apparemment neutre de la déduction forfaitaire de 10% peut, à raison du handicap, être source d'une discrimination indirecte lorsque les frais engagés, non déductibles, reste à sa charge.

Les articles 11 à 15 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît un droit à la compensation des conséquences du handicap. Plus particulièrement, l'article 245-3-2° du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par la loi du 11 février 2005, prévoit que « *la prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret à des charges (...) liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale(...)* ». En outre, l'article L 321-1-1° du code de la sécurité sociale dispose que « *l'assurance maladie comporte la couverture (...) des frais d'appareils (...)* ».

La Haute autorité considère que les questions soulevées par la réclamante sont relatives, non pas à une inégalité liée à la législation fiscale, mais à la prise en charge du handicap et des moyens de sa compensation, en particulier lorsque le handicap peut être un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle.

En conséquence, le Collège de la Haute autorité invite le Président à demander au ministre de la Santé et des Solidarités de prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans le cadre de la loi du 11 février 2005, l'insertion professionnelle et la socialisation des personnes handicapées. Ces mesures doivent conduire à l'adoption du décret visé à l'article 245-3 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles dans les plus brefs délais. La Haute autorité décide de fixer un délai de trois mois au ministre de la Santé et des Solidarités pour rendre compte des suites données à cette recommandation.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER